

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
chargé des technologies vertes et des négociations sur le climat

Service Technique des Remontées Mécaniques
et des Transports Guidés

Saint-Martin-d'Hères, le 21 septembre 2009



Le directeur du STRMTG
aux
directeurs départementaux de l'équipement
des Hautes-Alpes et de l'Isère
et
directeurs départementaux de l'équipement et de
l'agriculture
du Doubs, du Puy-de-Dôme, des Hautes-
Pyrénées, de la Savoie et de la Haute-Savoie

Objet : Tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme
Référence : 170/2009/DRT/JMR/circ STRMTG tapis 2009.odt
Affaire suivie par : Jean-Marc ROBERT - DRT
Tél : 04.76.63.78.82 / Fax : 04.76.42.39.33
courriel : jean-marc.robort@developpement-durable.gouv.fr
nom du document : circ STRMTG tapis 2009.odt

Depuis 2005, le STRMTG vous a indiqué chaque année par circulaire, les règles qu'il convenait d'appliquer aux tapis roulants mentionnés en objet, en l'absence de la publication de l'arrêté prévu à l'article R. 342-3 du code du tourisme.

Cet arrêté ministériel ne sera vraisemblablement pas publié avant la mise en service des tapis roulants à la veille de la saison prochaine.
Toutefois, la Commission des Téléphériques a donné son accord, dans sa séance du 23 mai 2006, pour que le STRMTG diffuse les règles à appliquer en attendant la sortie des textes officiels dans la mesure où elles ont été concertées avec la profession.

Je vous demande donc de faire appliquer pour la saison 2009/2010, les règles antérieures édictées par circulaire du STRMTG du 2 octobre 2008.

Daniel PFEIFFER
Directeur du STRMTG

SIGNE

Copie à : Responsables des BIRMTG/BIRM/BDRM
Constructeurs de tapis; Maîtres d'oeuvre; SNTF

Présent
pour
l'avenir